

Nous pouvons dire, en concluant, que la responsabilité morale est réellement la base première de la responsabilité juridique. Nous avons prouvé que nul n'est responsable s'il n'est auteur conscient et volontaire, d'où la reconnaissance nécessaire du libre arbitre. Mais la responsabilité pénale doit s'établir sur un critérium juridique. La justice doit remplir sa fonction, qui est toujours essentiellement morale, par des moyens juridiques.

L'élément moral, nous l'avons vu, a une grande influence pour apprécier la gravité des délits et pour obtenir une juste gradation des peines.

Il influe aussi sur ce qui tient à l'individualisation de la peine et à l'amendement du condamné.

La fin du magistère pénal est essentiellement morale, morale dans sa base, dans son but, juridique dans ses moyens.

Nous pouvons ainsi préciser et résumer les principaux effets de la morale dans son influence sur la science pénale : elle est le véritable fondement de la responsabilité; elle justifie le droit de punir donné à l'État; elle sert à apprécier la gravité des délits et à assurer la juste gradation des peines; elle fait de l'exemplarité de la peine un moyen de correction; elle dirige enfin l'action des magistrats qui doivent être choisis pour leur moralité personnelle et qui doivent rester moralement libres dans leurs fonctions. Nous avons eu souvent l'occasion d'insister sur ce dernier point comme très essentiel, parce qu'il n'y a pas de bonne loi si elle est mal appliquée.

Nous sommes convaincu que l'influence morale, sous les divers rapports que nous avons examinés, aura toujours, malgré le positivisme et l'anthropologie criminelle, une large part dans la science pénale.

CAMOIN DE VENCE.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN ESPAGNE

Les projets de réforme dont la presse pénitentiaire espagnole nous entretenait depuis plusieurs mois et qu'elle appelait de ses vœux depuis tant d'années, viennent enfin d'aboutir, au moins partiellement. Trois importants décrets viennent d'être soumis à la signature royale, par M. Julián Garcia San Miguel, Ministre de Grâce et Justice. Le premier, qui porte la date du 30 mai 1901, réorganise le personnel; le second, daté du 3 juin, fixe les règles du régime pénitentiaire. Le dernier, daté du 17 juin, transforme le pénitencier d'Alcalá de Henares en une École centrale de réforme et de correction paternelle et organise une Société spéciale de patronage des enfants élevés dans cet établissement.

Quelles seront les conséquences de ces trois décrets? Il est peut-être prématuré de les prévoir. La presse spéciale, et notamment la *Revista de las Prisiones* les approuve hautement (1). La presse politique est partagée. Quelques pénologues autorisés font des réserves ou même formulent des critiques expresses. Citons notamment M. Mariño (2), qui non seulement reproche au Ministre de n'avoir pas consulté le Conseil supérieur des prisons, mais se plaint de la création d'un corps d'inspecteurs, et regrette que l'on n'ait pas nettement distingué les fonctions administratives des fonctions de simple surveillance et créé un double personnel : le premier, militairement organisé, spécialement chargé de maintenir l'ordre matériel, l'autre, à qui l'on confierait l'administration proprement dite et la direction supérieure des services.

Signalons ces controverses sans nous y arrêter, et hâtons-nous d'analyser les principales dispositions des trois décrets dont nous venons d'indiquer les dates et l'objet.

(1) V. notamment les articles de M. Ogellad, *Plus ultra*, et de M. Lugilde, *Adelante!* n° du 16 juin 1901; de M. Diez Arpe, *Avante!* n° du 1^{er} juillet.

2) *Revista*, n° du 24 juin.

I. — L'exposé des motifs étendu qui, sous forme de rapport à la Reine régente, précède le décret du 30 mai, contient tout un plan de réformes considérables, mais dont la réalisation paraît devoir être nécessairement assez lente : construction de pénitenciers nouveaux « répondant à tous les *desiderata* de la science contemporaine » et permettant l'application complète du système irlandais; développement du patronage, de l'enseignement religieux et d'une instruction à la fois primaire et technique appropriée aux conditions personnelles du détenu; organisation du travail; régime moralisateur, améliorant la situation du détenu à mesure qu'il donne lui-même des gages de retour au bien; création de colonies agricoles et industrielles dans lesquelles, en attendant la libération conditionnelle, le condamné jouira « d'une liberté relative ». Le programme est complet. Mais rien ne servirait de le réaliser, ajoute le Ministre; si l'on n'avait d'abord pour le mettre en pratique un personnel de choix, attaché à ses devoirs, profondément convaincu de la noblesse de sa mission sociale. Former ce personnel, lui assurer un recrutement d'élite et donner en même temps les garanties indispensables aux fonctionnaires qui le composeront en combinant l'avancement à l'ancienneté avec une série de concours (*oposicion*), faciliter l'accès du grade inférieur aux postes les plus élevés de la hiérarchie, tel est le but principal du décret du 30 mai.

La réforme capitale réalisée par ce décret est peut-être l'unification du personnel de l'administration centrale et du personnel employé dans les différents établissements pénitentiaires, de façon à constituer désormais un organe unique sous le nom de *Cuerpo especial de Prisiones*, et sous la direction du directeur général des prisons.

Ce corps se divisera en quatre sections : administrative, sanitaire, religieuse, enseignante. Dans ces trois dernières, l'avancement aura lieu exclusivement à l'ancienneté; mais l'admission sera la conséquence d'un concours, dont les programmes, pour chaque section seront ultérieurement publiés, subi devant un jury présidé par le directeur général ou son délégué et composé, en outre, pour la section sanitaire, de deux inspecteurs du corps et de deux professeurs de la Faculté de médecine; pour la section religieuse, de deux inspecteurs du corps, d'un chanoine de la cathédrale de Madrid désigné par l'Évêque, et du professeur de religion et de morale de l'un des établissements d'instruction secondaire de Madrid, et, pour la section d'enseignement, de deux inspecteurs du corps et de deux professeurs de l'École normale des instituteurs de Madrid (art. 19 et 20).

A la section sanitaire est rattaché le service anthropométrique,

surveillé par un fonctionnaire ayant le grade d'inspecteur et chargé en même temps de diriger le cabinet anthropométrique de Madrid. Les traitements varient, pour les médecins, de 1.350 à 3.000 *pesetas*; pour les aumôniers, de 1.499 à 3.000; et pour les instituteurs, de 1.500 à 2.499.

On remarque que les aumôniers, à l'entrée de la carrière, sont nommés au concours. Ce système, qui surprend en France, où nous sommes habitués, en matière religieuse, à tout abandonner au pouvoir arbitraire des Évêques et de l'Administration, n'a rien qui puisse choquer dans les pays où sont demeurées en vigueur, dans leur intégralité, les règles disciplinaires du Concile de Trente.

La Section administrative comprend à la fois le personnel de garde et le personnel chargé du contrôle, de la direction supérieure et de l'administration proprement dite, pour rappeler une division que nous avons eu fréquemment l'occasion d'emprunter à la *Revista de las Prisiones*, en analysant les articles de cette Revue.

Cette Section comprend, en outre d'un inspecteur général, dont le traitement atteint 10.000 *pesetas*, un certain nombre d'inspecteurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classe (traitements 8.750, 7.500, 6.500 *pesetas*); de directeurs (trois classes : 6.000, 5.000, 4.000 *pesetas*); d'administrateurs (trois classes : 3.500, 3.000, 2.500 *pesetas*); d'adjudants (deux classes : 2.499, 1.999 *pesetas*); et de surveillants (trois classes : 1.499, 1.249, 999 *pesetas*).

Une disposition spéciale (art. 5) attribue au directeur de la prison cellulaire de Madrid, le rang d'inspecteur de 2^e classe.

Toutes les fonctions de l'Administration pénitentiaire sont assimilées à celles de l'administration civile; elles donnent à ceux qui les remplissent le caractère de représentants ou d'agents de l'autorité. Ainsi se trouve réalisé un vœu légitime et fréquemment formulé des fonctionnaires du *Cuerpo* : désormais ils seront protégés par les articles du Code pénal (art. 263 et 270) qui punissent les délits (menaces, injures, violences, etc.) dont sont victimes les agents de l'autorité. En outre, les actes de désordre commis dans les prisons par les détenus seront considérés comme rentrant dans la catégorie des faits « de tumulte ou trouble grave à l'ordre d'une audience d'un tribunal, des actes publics d'une autorité quelconque ou d'une corporation, des spectacles ou des réunions nombreuses », réprimés par le Code pénal (art. 271) d'une peine variant du degré moyen de l'arrêt majeur au degré minimum de l'emprisonnement correctionnel et d'une amende de 150 à 500 *pesetas*.

Le décret (art. 28 et 29) assure une sorte d'inamovibilité aux fonc-

tionnaires du *Cuerpo*. Ils ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une condamnation à une peine incompatible avec l'exercice de leurs fonctions, prononcée à raison de délit commis dans l'exercice de leur ministère, ou pour *démérite public*. Dans ce cas, la révocation est prononcée par le Ministre, après enquête contradictoire et avis du Conseil supérieur des prisons, et même, si le Ministre le juge utile, de la Section de grâce et justice du Conseil d'État. Ils ne peuvent être suspendus (*separados de su destino*) qu'après enquête contradictoire et avis de la Section de grâce et justice du Conseil d'État. Mais ils continuent à pouvoir être déplacés suivant les besoins du service (art. 25). On sait les plaintes que provoquaient ces déplacements; ces plaintes paraissent donc devoir se renouveler.

Une décoration spéciale, dite *Médaille pénitentiaire*, conférée par le Ministre de Grâce et Justice, et deux primes annuelles de 1000 et 500 *pesetas* récompenseront les services les plus méritants.

Le grade nouvellement créé d'inspecteur général sera pour la première fois décerné à la suite d'un concours (*oposición*), auquel pourront prendre part tous les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire ayant rang de « chef d'administration civile », c'est-à-dire ayant le titre d'inspecteur, sans distinction de classe. L'examen portera sur l'ensemble des matières comprises dans le programme des examens pour le poste de directeur et, en outre, sur le droit politique, l'architecture pénitentiaire et la géographie pénitentiaire. Le jury, présidé par le directeur général, sera composé d'un membre du Conseil supérieur des prisons, ayant le diplôme d'avocat (*letrado*), d'un membre de l'Académie des sciences morales et politiques, et d'un professeur de la Faculté de droit de l'Université centrale et d'un professeur d'agriculture de l'un des Instituts d'enseignement secondaire de Madrid. Ce jury ne désignera qu'un seul candidat, qui sera obligatoirement nommé.

• Pour les vacances ultérieures, le poste d'inspecteur général sera donné à l'inspecteur le plus ancien.

L'avancement, jusqu'au grade de directeur inclusivement, aura lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix, c'est-à-dire d'après les résultats d'un concours entre les fonctionnaires du grade immédiatement inférieur. Les programmes de ces différents concours deviennent naturellement d'autant plus étendus qu'il s'agit d'atteindre un grade plus élevé; se limitant, lorsqu'il s'agit de l'entrée dans la carrière, à des notions élémentaires (lecture, écriture, grammaire, arithmétique, organisation du corps), ils comprennent, pour le grade d'adjudant, le Code pénal, la procédure criminelle, des notions de morale, de

législation pénitentiaire et d'anthropométrie; pour celui d'administrateur, le droit pénal et administratif, l'identification judiciaire anthropométrique, la comptabilité, l'hygiène publique et privée, et des exercices pratiques de rédaction des comptes et de procès-verbaux ou rapports; enfin, pour le grade de directeur, la législation et les systèmes pénitentiaires comparés, l'histoire des systèmes de pénalité, le régime des maisons de réforme (*reformatorios*), des établissements de patronage, les systèmes de colonisation, l'économie politique, des notions de science financière et d'agriculture, et la langue française.

Les inspecteurs sont choisis parmi les directeurs de 1^{re} classe, savoir : deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix parmi les candidats qui ont fait parvenir à l'Administration centrale une demande d'avancement appuyée d'un mémoire faisant connaître leurs titres et leurs états de service (*concurso*) (1).

En outre de la surveillance exercée par ces inspecteurs, le directeur du principal établissement pénitentiaire de chaque province aura sous son autorité toutes les prisons de la province.

Parmi les critiques dont ce décret a été l'objet, celle qui visent l'organisation de l'inspection semblent les plus vives. Quelques-uns laissent même entendre que telles dispositions réglementant le concours spécial pour pourvoir au poste d'inspecteur général ont été édictées *intuitu personæ*. Il ne serait pas difficile de découvrir sans doute la personnalité distinguée qui est ainsi visée. Évitions cependant d'écrire le nom qui se présentait sous notre plume, car non seulement nous devons nous tenir en dehors de ces discussions et, après tout, même dans le système des critiques les plus acerbes, il faut rendre cette justice au fonctionnaire que l'on accuse d'avoir inspiré la disposition transitoire dont on parle tant : il aurait eu le courage de provoquer un concours et un examen pour conquérir un poste qu'il lui était peut-être facile de se faire conférer sans tant de cérémonie.

(1) Il importe de ne pas confondre l'*oposición* et le *concurso*. L'*oposición* est ce que nous appelons en France un concours proprement dit, c'est-à-dire un examen subi par les différents candidats à un poste à la suite duquel le candidat classé le premier par le jury doit être nommé. Nous ne saurions mieux faire, pour expliquer le mécanisme du *concurso*, que de traduire les lignes suivantes du *Dictionnaire des Prisons* de M. Fernando Cadalso : « *Concurso*, moyen employé par l'Administration pour pourvoir aux vacances des charges publiques en y appelant les candidats les plus aptes et les plus méritants. Les *concursos* sont annoncés au moyen d'une lettre d'avis (*convocatoria*), faisant connaître les places vacantes ainsi que les conditions, services et titres que doivent réunir les candidats. Les aspirants présentent leur requête à la direction (*centro*) désignée à cet effet en y joignant les pièces justificatives, leurs titres et leurs états de service. Le tribunal se réunit le jour fixé, examine les pièces et propose ou élit celui ou ceux qui lui paraissent les plus méritants. »

II. — Le deuxième décret, en date du 3 juin 1901, est relatif au régime pénitentiaire. Il pose en principe que, partout où ce sera possible, on suivra le système progressif irlandais. Lorsque la disposition intérieure de l'établissement ne permettra pas d'adopter ce régime, on suivra celui « de la classification ».

Dans le système progressif, la peine se divisera en quatre périodes :

1^o *Période d'emprisonnement cellulaire ou de préparation*, d'une durée de sept à douze mois pour les condamnés à une peine afflictive, et de 4 à 7 mois pour les condamnés correctionnels. L'internement cellulaire pourra être réduit à 6 mois, pour les condamnés à une peine afflictive, et à deux mois, pour les condamnés correctionnels qui mériteront cette faveur par leur bonne conduite. Si la condamnation est inférieure à 4 mois, la durée de cette première période sera égale au quart de la peine. Le condamné sera employé aux travaux les plus appropriés à sa situation, compatibles avec le régime de la prison. Il sera fréquemment visité par les directeurs (*jefes*) aumôniers et instituteurs, ainsi que par les membres des Sociétés de patronage dûment autorisés. Pendant leur internement cellulaire, les condamnés à une peine afflictive ne pourront recevoir qu'une fois par mois la visite de leurs parents et amis et ils n'auront la permission de leur écrire que deux fois. Les condamnés correctionnels auront droit, par mois, à deux permissions de parloir et ils pourront écrire trois fois.

2^o *Période industrielle et éducative*, d'une durée égale à la moitié du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la peine. Le détenu sera soumis à l'isolement cellulaire pendant la nuit, et, pendant le jour, au régime en commun avec obligation d'observer un silence absolu. Les permissions mensuelles de parloir et de correspondance seront un peu plus nombreuses que durant la période antérieure (2 et 3 pour les condamnés à une peine afflictive, 3 et 4 pour les condamnés correctionnels).

3^o *Période intermédiaire*, d'une durée égale à la moitié du temps restant à courir après accomplissement des deux périodes précédentes jusqu'à la libération. Le régime sera le même que durant la deuxième période, avec cette seule différence que le condamné sera employé à des travaux moins pénibles, et que le nombre des permissions mensuelles de parloir et de correspondance seront respectivement augmentées d'une.

4^o *Période de grâces et récompenses*, qui comprend tout le reste de la peine. Elle équivaut, dit l'art. 8, à la libération conditionnelle établie dans d'autres pays, et elle sera maintenue jusqu'à la promul-

gation d'une loi dotant l'Espagne de cette institution. Pendant cette période, les détenus rempliront les travaux les plus rétribués ou les charges subalternes (*celadores* ou surveillants, secrétaires, ordonnances) que des raisons d'économie ne permettent pas de confier à des employés libres. Ils pourront être également employés pendant le jour, comme cela se fait à Ceuta, à certains travaux en dehors de l'établissement. Les plus méritants seront l'objet de propositions de grâce individuelles (*indulto*).

Le condamné peut, d'ailleurs (art. 8), accélérer son passage d'une classe à l'autre, par sa bonne conduite. A cet effet, il est tenu un « compte moral et d'application », sur lequel on marque un bon point par jour de détention à tout détenu qui n'a mérité ni récompense ni punition.

En dehors de cette note, le détenu, par une conduite exceptionnellement bonne, peut gagner chaque jour neuf autres bons points. Par contre, une faute entraîne la perte d'un certain nombre de bons points. Grâce à cette comptabilité, le *tribunal de discipline* de chaque prison, composé en principe du chef ou directeur, du sous-chef, ou de la supérieure des Sœurs de la Charité dans les prisons de femmes où sont employées des religieuses, de l'aumônier, du médecin et de l'instituteur, décide s'il y a lieu de faire avancer ou rétrograder le détenu d'une catégorie à l'autre. Le tribunal fixe aussi le régime intérieur de la prison (heures du travail et de repos, etc.).

Les condamnés peuvent, en outre, obtenir certaines autres récompenses (permissions extraordinaires de parloir, permis de cantine, de lecture, rétribution supplémentaire du travail, etc.).

En dehors de la rétrogradation de classe, les punitions disciplinaires sont : la privation de parloir et de correspondance, les corvées, la privation de certains aliments, de travail, de lecture ; l'obligation de se vêtir de vêtements usés, la diminution de la gratification de travail, la cellule de punition, le cachot.

Le régime dit de « classification », d'après l'art. 11, consistera : 1^o dans la séparation absolue et continue des sexes dans les prisons correctionnelles ; 2^o dans la séparation des condamnés primaires et des récidivistes. Par récidive, au point de vue pénitentiaire, on entendra « la réitération des délits et l'accumulation des peines par des sentences distinctes ». Les détenus seront en outre groupés d'après la nature des délits, la gravité des peines encourues et leur conduite. On devra, dans ces groupements, s'appliquer autant que possible à individualiser ce que l'art. 12 appelle le « traitement pénitentiaire », et à soumettre chaque prisonnier aux quatre périodes du régime progressif dont nous venons de résumer les règles.

Ces dernières dispositions sont assez vagues. Pour apprécier la valeur de cet ensemble de mesures, il faut attendre et voir comment elles seront appliquées.

III. — Enfin, un dernier décret du 17 juin crée dans le pénitencier d'Alcala une École de réforme pour les mineurs indisciplinés et délinquants, et organise à leur intention une Société de patronage spéciale.

L'École d'Alcalá se divisera en deux sections : Section des *jeunes délinquants*, comprenant : 1° tous les condamnés de quinze à dix-huit ans, quelle que soit la peine par eux encourue ; 2° les individus de dix-huit à vingt ans ayant encouru une peine devant expirer avant qu'ils aient atteint l'âge de vingt-trois ans. — Section *d'éducation et de correction paternelles*, comprenant : 1° les mineurs de quinze ans acquittés pour défaut de discernement qui n'ont pu être remis à leur famille ; 2° les enfants de la correction paternelle proprement dite, c'est-à-dire ceux dont les parents, agissant en vertu de l'art. 156 Code civil, demanderont spécialement le placement dans l'École d'Alcalá (1).

Dans les deux sections, les pupilles seront soumis au régime irlandais. La période d'internement cellulaire se prolongera pendant six mois pour les jeunes délinquants. Sa durée sera, pour les enfants de la 2° Section, égale au tiers ou au quart du temps que chacun d'eux doit passer dans l'École, suivant son plus ou moins grand degré d'amendement. Durant cet internement cellulaire, chaque enfant doit être visité au moins trois fois chaque jour, par le directeur, l'aumônier, le médecin et les membres de la Société de patronage.

Dès qu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois ans, les jeunes délinquants qui n'ont pas encore entièrement subi leur peine seront transférés dans un établissement pénitentiaire de droit commun.

Les frais d'entretien des enfants d'indigents, internés par voie de

correction paternelle, seront supportés par la municipalité du domicile du père, ou, si celui-ci n'a pas de domicile, par la municipalité du lieu de naissance de l'enfant.

La séparation nocturne des pupilles sera absolue. On pourra toutefois, provisoirement, les grouper dans des dortoirs d'après leur âge et leur conduite.

Les pupilles seront employés à des travaux agricoles ou industriels, suivant leurs aptitudes. Les récidivistes, et sous ce nom on entend même les enfants qui ont déjà été une première fois internés par voie de correction paternelle, seront toujours séparés des autres.

L'enseignement primaire et religieux, auquel s'ajouteront des exercices de gymnastique et militaires, sera, du reste, « la base de l'éducation réformatrice » donnée dans l'École. Plusieurs heures y seront consacrées chaque jour.

Pendant la quatrième période, les pupilles pourront, avec l'approbation du directeur général, être autorisés à travailler en dehors de l'École, sous la surveillance de la Société de patronage, mais à la condition d'y revenir passer la nuit.

La Société de patronage se chargera également de placer les mineurs acquittés pour défaut de discernement, qui ont été jugés dignes de la libération conditionnelle par le Conseil de discipline de l'établissement.

La Société de patronage qui, dans la pensée du rédacteur du décret, exercera à la fois sa protection dans l'intérieur même de l'École et au dehors, en continuant à s'occuper des pupilles après leur libération, est une véritable institution officielle (1).

(1) Les récents décrets, contresignés par le Ministre de Grâce et Justice, ont motivé au Congrès (Chambre des députés) une interpellation de M. Burgos, dont le compte rendu nous est parvenu trop tard pour pouvoir être résumé dans l'étude qui précède. Nous nous hâtons de réparer cette lacune.

D'après l'orateur, il n'y aurait pas, en Espagne, un seul établissement pénitentiaire susceptible d'être adapté au régime irlandais. Les décrets sur la réforme du régime pénitentiaire proprement dit demeureront donc forcément lettre morte. Et, incidemment, M. Burgos s'est plaint de la mauvaise gestion des fonds publics, qui serait la cause principale du mauvais état des prisons espagnoles. Ainsi, dit-il, chacune des cellules de la *Carcel modelo* de Madrid revient à 6.600 pesetas, tandis que le prix de revient n'a pas dépassé 3.500 francs à Gand et 3.800 liras à Milan. L'argent est ainsi gaspillé sans profit. De là vient que le décret de 1877 prescrivant la transformation en prisons cellulaires de toutes les prisons correctionnelles et de *partido* n'a pas été exécuté et que, sur 476 prisons de cette nature, 18 seulement (11 correctionnelles et 7 de *partido*) sont cellulaires. — M. Burgos accepte la transformation du pénitencier d'Alcalá en École de réforme ; mais il reproche au Ministre de réunir dans cette École des catégories d'enfants qui devraient être soigneusement séparées. Il ajoute que, avant de créer des écoles semblables, il faudrait développer les institutions de patronage. — M. Burgos s'est assez longuement

(1) Il est nécessaire de rappeler les termes de cet art. 156 qui donne au père des droits plus étendus que ceux qu'il tient du Code civil français : « Le père et la mère, quand elle exerce la puissance paternelle, pourront requérir le secours de l'autorité administrative, qui devra leur être accordée, pour appuyer leur propre autorité, sur leurs enfants non émancipés, soit dans l'intérieur de leur foyer domestique, soit pour faire renfermer et détenir lesdits enfants dans des instituts légalement autorisés qui les recevront. — Ils pourront également réclamer l'intervention du juge municipal pour soumettre leurs enfants, pendant une durée qui pourra s'élever jusqu'à un mois, à une détention dans un établissement correctionnel à ce destiné. L'ordre du père ou de la mère, revêtu du visa du juge, suffira pour que la détention se réalise. — Les dispositions des deux paragraphes précédents s'étendent aux enfants légitimes, légitimés, naturels reconnus ou adoptifs. » (*Revue*, 1894, p. 20. — Cf. sur Santa Rita, 1897, p. 892), et les projets de M. Francisco Lastres, 82, p. 831, et 85, p. 117.

Elle se composera du juge de première instance d'Alcalá, président, du curé le moins ancien de la ville, de l'alcade, du directeur, du médecin, de l'aumônier et de l'instituteur de l'école, et de huit habitants de la ville désignés par le Ministre sur la présentation du juge de première instance.

Puisse ce cadre officiel et un peu étroit provoquer une de ces initiatives généreuses comme celles à qui nous devons la création, en France, de ces Sociétés actives et puissantes qui s'occupent avec tant de succès de régénérer l'enfance abandonnée et coupable. Alors seulement, croyons-nous, la Société de patronage d'Alcalá sera en mesure de répondre aux charitables intentions du Gouvernement qui fait appel à son concours.

Henri PRUDHOMME.

Notes pour un projet de réforme pénitentiaire (1).

Notre collègue M. Ramón Albó y Martí ne se dissimule pas les imperfections de l'organisation actuelle des services pénitentiaires dans son pays. Secrétaire de l'Association générale pour la réforme pénitentiaire,

étendu, enfin, sur les dispositions du décret spécial à la réorganisation du personnel. Ce décret, d'après lui, n'aurait, en réalité, qu'un but, créer l'inspection et surtout le poste inamovible d'inspecteur général, au profit d'une personnalité déterminée, qui seule serait en état d'affronter l'examen à la suite duquel, pour la première fois, il sera pourvu à ce poste. Or l'inspection avait été déjà organisée en 1864 et, malgré le mérite des hommes à qui cette fonction avait été confiée, avec le titre de visiteurs généraux, le colonel Montesinos et le baron de Guyón, on a dû reconnaître l'inutilité de cette institution. Pour avoir un personnel à la hauteur de sa mission sociale, il faudrait élever les traitements, établir à tous les degrés l'avancement au concours et supprimer l'abus des déplacements que ne justifient pas des raisons supérieures de service.

En réalité, les observations mêmes de l'honorable député démontraient la nécessité, d'ailleurs unanimement reconnue, de réformer le régime pénitentiaire. Le Ministre, dans sa réponse, l'a fort justement fait observer. Or, pour réaliser une réforme, il faut d'abord la décréter. Le Ministre affirme que le régime progressif peut, dès maintenant, être appliqué, sinon dans tous, du moins dans un assez grand nombre d'établissements pénitentiaires. — Le Gouvernement verra avec plaisir se développer les Sociétés de patronage; il compte que le chaleureux appel de l'interpellateur à l'initiative privée sera entendu; mais, en attendant, le Gouvernement ne manquerait-il pas à ses devoirs si, pour s'occuper de la moralisation des jeunes délinquants et des moralement abandonnés, il attendait que le mouvement charitable se fût suffisamment développé pour créer un nombre suffisant d'œuvres de patronage? Mieux vaut tenter de provoquer l'initiative privée en associant ses efforts à ceux de l'Administration. — Quant au décret sur la réorganisation du personnel, le Ministre a énergiquement protesté contre les arrière-pensées qu'on voulait lui attribuer, et il a, en fort bons termes, justifié la réunion des fonctionnaires de la Direction générale à celle du *Cuerpo de Penales* et la création du corps des inspecteurs. Les employés de la Direction générale, dont les fonctions étaient assimilées aux fonctions judiciaires, étaient, par là même, trop portés à ne pas s'intéresser aux justes réclamations des employés du service actif.

(1) *Apuntes para un proyecto de reforma penitenciaria*, par Ramón Albó y Martí.

membre de la Commission locale des prisons de Barcelone et d'une Commission spéciale chargée d'étudier les plans d'une prison cellulaire et d'une maison de correction, président d'une Société très active de patronage des enfants moralement abandonnés, il connaît parfaitement les prisons espagnoles, la population qu'elles renferment et le personnel chargé de sa garde. A tous les titres que nous venons d'énumérer, il a tenu à joindre, et nous l'en remercions, sa qualité de membre de notre Société et il a donné pour épigraphe à sa brochure ces lignes de notre secrétaire général : « Ce que je puis dire de moins pénible à nos excellents amis d'outre-monts, c'est que la réforme pénitentiaire espagnole est tout à fait à son début » (*Revue*, 1897, p. 889), afin, sans doute, de pouvoir opposer les encouragements d'un criminaliste étranger aux jugements rigoureux des nationaux. Quoi de plus cruel, en effet, que ce mot de M. Silvela : « Dans l'état actuel de nos prisons, la peine est une véritable cruauté, sans but et sans objet » et cet autre de M. Salillas : « Le *presidio* est un gibet permanent et une torture qui abrutit, avilit, dégrade et corrompt ! » ? Quant au personnel chargé de maintenir l'ordre et la discipline dans ces bagnes, si l'on y trouve des hommes éminents et dévoués, combien n'en rencontre-t-on pas qui sont à peine lettrés et doivent abandonner à un détenu le soin de tenir les registres et de faire la correspondance officielle? combien quise considèrent comme uniquement tenus de garder les prisonniers, c'est-à-dire de les empêcher de s'évader et non de les moraliser! M. Albó y Martí oppose, en se l'appropriant, cette phrase prononcée au Congrès de Stockholm par l'éminent directeur de la prison de Christiania, M. Petersen : « Chaque employé d'une prison doit être convaincu de la valeur d'une âme humaine. »

Malheureusement, en Espagne, les fonctionnaires du service pénitentiaire forment une sorte de « conglomérat » et, pour diriger cet ensemble d'éléments divers et de valeur professionnelle et morale très variable, on met à leur tête un personnage politique qui ne considère le poste de directeur général des prisons que comme un marchepied lui permettant d'atteindre rapidement une fonction plus enviée. Plus de quarante directeurs généraux se sont ainsi succédé depuis 1868; un même ministère en a nommé trois! Encore si l'on se préoccupait de choisir des hommes ayant des connaissances techniques! Mais non; ce haut poste est considéré comme une prébende; chaque parti, en prenant le pouvoir, le donne à l'ami qu'il veut favoriser ou récompenser, sans se préoccuper de savoir s'il a même jamais lu une ligne d'un ouvrage sur les régimes pénitentiaires; et

les habitudes politiques, appliquant ainsi un mot de Beaumarchais, nomment indifféremment un avocat à la direction des travaux publics et un ingénieur à la direction des prisons. D'ailleurs, l'un et l'autre sont demeurés si peu de temps à la tête de leur administration!...

Voilà le premier abus qu'il importe de corriger.

Il convient de diviser le personnel en deux sections : l'une spécialement chargée de la garde, l'autre de l'administration. Des concours permettraient aux fonctionnaires de la première section de passer dans la seconde. Mais jamais plus on ne verrait, ce qui est fréquent aujourd'hui, un gardien de dernière classe remplir les fonctions de chef de prisons relativement importantes.

Le corps des médecins, aumôniers, instituteurs devrait être licencié. Le médecin de chaque prison serait choisi parmi des docteurs en médecine de la ville; l'aumônier serait un prêtre désigné par l'autorité diocésaine.

Les postes les plus élevés devraient être donnés au concours, en ayant soin, ajoute l'auteur, de ne pas abandonner le choix des membres du jury au directeur général ni au Ministre de Grâce et Justice, qui pourrait être porté à préférer les mérites (?) politiques à la valeur scientifique.

En un mot, mettre à la tête des établissements pénitentiaires un personnel de choix, ayant toutes les connaissances techniques, convenablement rétribué, dont le traitement régulièrement payé varie suivant le rang hiérarchique de la fonction, et non suivant les gratifications plus ou moins généreuses des *juntas* locales ou des municipalités; placer dans toutes les prisons de femmes des surveillantes de leur sexe, assurer à ce personnel des garanties de stabilité compatibles avec les nécessités de la discipline; codifier et simplifier les règlements dont il doit assurer l'observation quotidienne, telle est la première partie des réformes réclamées par notre honorable collègue au nom de l'Association dont il est un des membres les plus actifs.

Passant à un autre ordre d'idées, M. Ramón y Martí demande la création, à Barcelone, d'un nouvel établissement d'éducation correctionnelle pour les garçons, plus éloigné que l'établissement actuel de la maison de correction des filles (1) et organisé à l'exemple des établissements similaires de l'étranger. Il réclame l'organisation de colonies agricoles, destinées aux condamnés d'origine rurale; la construc-

(1) Ce voisinage a donné lieu à des abus d'un ordre particulier et très graves, que M. le Dr Rafael Salillas a dévoilés dans une nouvelle, *La Chucha*, et dans son livre *La vita penal en España*.

tion de prisons cellulaires, afin de diminuer l'agglomération des détenus, cause directe de la récidive, et, incidemment, il proteste contre certaines mesures prises par l'Administration supérieure (suppression du pénitencier de Saragosse, acquisition du château de Chinchilla, que tous les hommes compétents déclarent inutilisable pour une prison). Il demande l'organisation sérieuse d'un service d'inspection; il ne faut plus, comme on en peut citer, paraît-il, des exemples, qu'une tournée d'inspection ait uniquement pour but de permettre au jeune fils d'un haut fonctionnaire, d'aller faire à peu de frais une visite à sa fiancée.

M. Ramón y Martí proteste enfin contre les abus de la détention préventive. Les exemples qu'il donne des lenteurs de certaines informations judiciaires sont vraiment effrayantes et justifient toutes les protestations.

En Espagne comme dans d'autres pays, l'indifférence de l'opinion publique est peut-être le plus grand obstacle aux réformes pénitentiaires. M. Ramón y Martí a donc raison de s'efforcer de triompher de cette apathie. Il a toutes les qualités pour le faire. Sa brochure produira, nous l'espérons, un heureux effet.

Henri PRUDHOMME.